



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « La Bazirerie » sur la commune d'Ecausseville (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5639 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « La Bazirerie » sur la commune d'Ecausseville (Manche), télédéclarée sous le n° A-4-NLD8DTL78 par Madame Leatitia Jourdain de Thieulloy et reçue complète le 12 novembre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 02 décembre 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 19 novembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 12 hectares de parcelles de terres agricoles initialement cultivées au lieux-dit « La Bazirerie » sur la commune d'Ecausseville (Manche) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit le boisement d'environ 12 ha d'anciennes terres cultivées afin de produire du bois d'œuvre ;

Considérant que le projet prévoit :

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

- une préparation mécanique du sol avant plantation ;
- un décompactage du sol et l'émiettement de surface pour faciliter l'enracinement des plants ;
- la conservation des haies et délimitation des zones à conserver enherbées et en libre évolution ;
- une plantation d'environ 19900 arbres, réalisée à partir de décembre 2025 par une entreprise spécialisée pour la plantation de feuillus et de quelques résineux ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- sur la période de un à 15 ans : la réalisation de dégagements manuels ou mécaniques (broyage interlignes) contre la végétation concurrente ;
- ces opérations étant réalisées en dehors des périodes de nidification et de reproduction ;
- la taille de formation manuelle des essences ;
- au-delà de 20 ans, la première éclaircie des peuplements

Considérant que le projet est situé :

- sur d'anciennes terres de cultures, sur les parcelles B 97, B 98, B 99, B 100, B 101, B 102, B 110, B 111, B 112, B 113, B 118, B 367 et B 368 au lieu-dit « La Bazirerie » sur la commune d'Ecausseville (Manche) ;
- au sein du Parc naturel régional (PNR) du Marais du Cotentin et du Bessin ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, les sites les plus proches étant situés à environ 1,5 kilomètre telles que les zones spéciales de conservation (ZSC) du « Marais du Cotentin et du Bessin-Baie des Veys » et des « Basses vallées du Cotentin et de la Baie des Veys » ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le projet devra être réalisé en préservant l'ensemble des éléments paysagers tels que les haies, les lisières, les arbres isolés et les ceintures enherbées) et en respectant un retrait d'au moins 10 mètres avec l'ensemble de ces éléments ;

Considérant les dispositifs de plantation :

- le dispositif D1 pour une surface de 2,60 ha, à raison de divers feuillus pour 1666 plants/ha concernant 40 % de chêne sessile, 10 % de chêne pubescent, 15 % de charme, 10 % d'aulne de Corse, 5 % de cormier, de 5% de tilleul, de 5 % d'érable champêtre, de 5 % de douglas et 5 % de mélèze ;
- le dispositif D2 pour une surface de 2,95 ha, à raison de divers feuillus pour 1666 plants/ha concernant 40 % de chêne sessile et de 15 % de chêne pubescent, 15 % de charme, 10 % d'aulne de Corse, 5 % d'érable champêtre, 5 % de hêtre, 5 % de douglas, 5 % de pin sylvestre ;
- le dispositif D3 pour une surface de 4,18 ha, à raison de divers feuillus et résineux pour 1666 plants/ha concernant 20 % de pin sylvestre, 20 % de pin maritime, 10 % de pin laricio calabre, 40 % de chêne sessile et 10 % de chêne pédonculé ;
- le dispositif D4 pour une surface de 1,92 ha, à raison de mélange de résineux et de feuillus pour 1666 plants/ha concernant 30 % de pin sylvestre, 30 % de thuya et 40 % de chêne sessile ;

Considérant que l'ensemble des zones humides, zones hydromorphes, seront laissées en libre évolution ; qu'une distance d'au moins 10 mètres devra être préservée entre les plantations et les zones humides ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 12 hectares de terres agricoles au lieu-dit « La Bazirerie » sur la commune d'Ecausseville (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

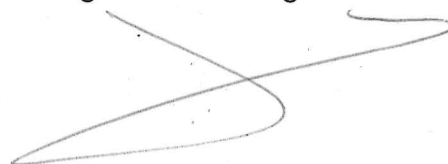
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 16 décembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale par intérim de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr